

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 014
du 20/01/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Mr BOUKARI BARM
ABDOUL AZIZ

C/

Mr HABIBOU MOUSSA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06/01/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du six janvier deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA HABIBOU FALKE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **IBBA AHMED** et **GERARD DELANNE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Mr BOUKARI BARMO ABDOUL AZIZ, agent NIGELEC, né le 14/12/1991 à Arlit, de nationalité nigérienne, assisté de Me Yahaya Abdou.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

HABIBOU MOUSSA, né le 18/02/1985 à Maradi, gérant de l'entreprise SETPOT, de nationalité nigérienne.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES :

Courant année 2020, la société SAUR SARL signait un contrat de sous traitance avec la société SETPOT SARL pour la construction des lignes électriques dans la ville de Madaoua.

De ce contrat, était né un différend entre Habibou Moussa gérant de la société SETPOT et Habibou Ali Barma également gérant de la société SAUR SARL ; différend, suite auquel ce dernier a été gardé à vue à la brigade de gendarmerie de Niamey.

Pour obtenir sa libération, Abdoul Aziz Boukari Barmo, avait signé une reconnaissance de dette à travers laquelle, il s'engageait à payer par échéancier, pour le compte de Habibou Ali, la somme de 1.602.000 correspondants au montant litigieux.

C'est ainsi qu'après sa remise en liberté, Habibou Ali Barma assignait par devers le tribunal de céans, Habibou Moussa relativement au contrat objet de sa garde à vue.

Par jugement commercial N°008 du 11/01/2023, le tribunal de céans, faisait droit à ses chefs de demandes en condamnant Habibou Moussa à lui payer la somme de 2 643.940 à titre de remboursement de trop perçu pour l'exécution du marché qui les liait.

Sur requête aux fins d'injonction de payer, Habibou Moussa obtenait du Président du tribunal d'arrondissement Communal Niamey I, une ordonnance d'injonction de payer en date du 08/04/2025 enjoignant à Boukari Barmo Abdoul Aziz, à lui payer la somme de 1.602.000. Statuant sur opposition de celui-ci, le dit tribunal par jugement N°069 du 05/08/2025, rétractait l'ordonnance susvisée.

Toujours courant mois d'avril 2025, Habibou Moussa a de nouveau saisi le Tribunal d'arrondissement communal Niamey IV d'une action en réclamation portant sur la somme de 1.602.000 francs contre Boukari Barmo. Statuant au fond, le tribunal a débouté Habibou Moussa de toutes ses demandes.

Muni d'une nouvelle ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°133 du 08/04/2025 délivré par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors de Niamey en son initiative, Habibou Moussa pratiquait une saisie sur le compte BIA de Boukari Barma Abdoul Aziz ; laquelle saisie qui a fait l'objet d'une mainlevée

du même président par ordonnance de référé n°102 bis/25 du 13/05/2025. C'est alors que Le 26/05/2025, Habibou Moussa relevait appel de l'ordonnance précitée.

Le 22/08/2025, Maître Souleymane Ghoumour, donnait mainlevée des saisies conservatoires ayant été antérieurement pratiquées sur le compte BIA de Boukari Barmo Abdoul Aziz.

Par assignation en date 29/10/2025, ce dernier faisait comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey, Monsieur Habibou Moussa pour les chefs de demandes ci-après :

EN LA FORME :

- Se déclarer compétent et déclarer recevable l'assignation ;

AU FOND :

- Condamner Habibou Moussa à payer à Boukari Barmo Abdoul Aziz la somme de 20.000.000 à titre des dommages et intérêts par application des 1382 du CC et 15 du CPC ;
- Condamner Habibou Moussa à payer à Boukari Barmo Abdoul Aziz la somme de 5.000.000 au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le défendeur aux dépens

A l'audience du 12/11/2025, le dossier a été envoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance de clôture et de renvoi en date du 22/12/2025, renvoyait la cause et les parties à l'audience du 06/01/2026.

Advenue cette date, les conseils des parties se sont remis aux contenus de leurs écritures produites à la mise en état.

PRETENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES :

Dans ses conclusions d'instance, Maître Yahaya Abdou, conseil du demandeur, soutenait que par jugement commercial n° 008 du 11/01/2023 contre lequel, le défendeur n'a exercé aucune voie de recours, le tribunal de céans a rendu caduque le cautionnement du demandeur au profit de Habibou Ali car, ce dernier a été reconnu créancier de Habibou Moussa. Par conséquent, toutes les procédures ultérieures initiées par ce dernier à l'encontre du demandeur, constituent des procédures dilatoires qui ont causé des dommages tant moraux

que financiers à celui-ci ; d'où la nécessité d'octroyer à ce dernier, des dommages et intérêts en plus des frais irrépétibles

Au soutien de ses prétentions, il a invoqué les article 1382 du CC, 15 du CPC, 36 de l'acte uniforme relatif aux suretés.

Quant à Me Abdou Léko, conseil du défendeur il conclut au mal fondée des prétentions du demandeur dès lors que ce dernier s'est porté fort pour le compte de Habibou Ali et que par voie de conséquence, il doit exécuter toutes les obligations incombant à Habibou Ali.

Ainsi au soutien de ses prétentions, il invoque les articles 2011, 1236 du CC, articles 13 et 18 de l'acte uniforme relatif aux suretés.

MOTIFS DE LA DECISION:

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience par l'organe de leurs conseils ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LE RESSORT :

Attendu que l'article 18 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant composition , organisation, compétence et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées dispose « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) francs. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande objet de la saisine du tribunal de céans se chiffre au total à 25.000.000 ;

Que ce montant étant inférieur à 100.000.000, il y'a lieu de statuer en dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que Boukari Barmo Abdoul Aziz a introduit son action dans les forme et délai requis ; qu'il convient de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

AU FOND :

SUR L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION DU DEMANDEUR :

Attendu d'une part que le demandeur sollicite du tribunal de céans, de constater qu'il a fait l'objet de plusieurs procédures dilatoires et vexatoires de la part du défendeur ;

De constater que de ces procédures, il a subi des préjudices moraux et financiers qu'il convient de réparer en lui octroyant des dommages et intérêts pour un montant total de 25.000.000 ;

Qu'en appui de sa demande, il soutenait que son obligation née de son cautionnement de payer la somme de 1.602.000 au profit du défendeur pour le compte de Habibou Ali Barma, est éteinte du fait du jugement commercial n°008 du 21/01/2023 qui a reconnu ce dernier comme étant le créancier du défendeur,

Qu'il a invoqué à cet effet, les articles 36 de l'acte uniforme sur les suretés, 15 du code de procédure civile et 1382 du code civil ;

Attendu d'autre part, que le conseil du défendeur plaide pour le rejet de cette prétention, motif pris de ce que Habibou Moussa ne cherche qu'à contraindre judiciairement Boukari Barma Abdoul Aziz, à s'exécuter pour le paiement de la somme 1.602.000 au profit du défendeur à la suite de son engagement matérialisé par une reconnaissance de dette dont copie est versée au dossier ;

Qu'il a invoqué les articles 2011, 1236 du CC, articles 13 et 18 de l'acte uniforme relatif aux suretés ;

Attendu qu'il convient de prime abord de déterminer les règles de droit applicables en l'espèce du fait de l'argumentaire du conseil du défendeur qui a qualifié la reconnaissance de dette du demandeur comme étant une promesse de porte fort quoiqu'il a invoqué l'article 13 de l'AUS ;

Attendu que l'article 13 de l'acte uniforme sur les suretés dispose : « le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur. » ;

Qu'il résulte des faits soumis à l'appréciation du tribunal de céans, Boukari Barma Abdoul Aziz demandeur à la présente instance, a pris un engagement matérialisé par une reconnaissance de dette, de payer pour le compte de Habibou Ali, la somme de 1.602.000 francs à Habibou Moussa défendeur à la présente instance également ;

Qu'à la lumière de l'article précité, les faits objet de la présente instance, répondent bien au cautionnement ;

Qu'il convient par conséquent d'écarter les dispositions du code civil invoquées par le conseil du défendeur ;

Attendu par ailleurs que l'article 36 de l'acte uniforme sur les suretés dispose : « l'extinction partielle ou totale de l'obligation principale entraîne, dans la même mesure, celle de l'engagement de la caution. » ;

Qu'il résulte de l'examen de cette disposition, que l'extinction de l'obligation du débiteur principal, a pour conséquence, l'extinction de l'obligation de la caution

Qu'il ressort des pièces du dossier, un jugement commercial N° 008/du 121/01/20232, qui a condamné Habibou Moussa (défendeur à la présente) en sa qualité de gérant de la société SETPOT, à payer à Habibou Ali Barma, la somme de 2.653.940 à titre de remboursement de trop perçu à Habibou Ali ;

Que par ce jugement, le tribunal de céans a consacré l'extinction de l'obligation de Habibou Ali à payer la somme de 1.602.000 à Habibou Moussa ; ce qui libère conséquemment Boukari Barma Abdoul Aziz de son obligation de payer le dit montant en rendant caduque le cautionnement par reconnaissance de dette de Boukari Barma Abdoul Aziz ;

Attendu en outre, qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que Habibou Moussa a exercé une voie de recours contre le jugement susvisé ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que l'obligation de Boukari Barma Abdoul Aziz est éteinte à la suite du jugement susvisé ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

SUR L'EXISTENCE DES DOMMAGES :

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que, Habibou Moussa avait engagé plusieurs procédures judiciaires notamment aux Tribunaux

d'arrondissements communaux Niamey V et VI, et au Tribunal de grande Instance Hors Classe de Niamey après l'intervention de la décision au fond susvisée ;

Qu'il a succombé à toutes ces procédures ou ses demandes ont été déclarées mal fondées et des saisies pratiquées annulées ;

Qu'en initiant des telles procédures après que l'affaire ait acquis l'autorité de la chose jugée, le défendeur qui du reste, est assisté d'un conseil, ne saurait ignorer leur nature dilatoire ou vexatoire ;

Qu'il est constant que toute affaire ayant autorité de la chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen de la part d'une juridiction ;

Que dès lors, les agissements judiciaires du défendeur sont constitutifs des procédures et vexatoires qui ouvre droit à des dommages et intérêts au sens de l'article 13 du code de procédure civile ;

SUR LA REPARATION DU DOMMAGES

Attendu que l'article 1382 du code civil dispose : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » ;

Attendu que le demandeur par l'entremise de son conseil, sollicite des dommages et intérêts répartis comme suit :

- 20.000.000 pour la réparation des préjudices subis ;
- 5.000.000 à titre des frais irrépétibles

Qu'à l'appui, il affirmait que ces procédures ont créé des dommages au demandeur car, non seulement ce dernier s'était retrouvé avec son compte BIA saisi conservatoire ment, mais aussi a dû recourir à son service pour assurer sa défense ;

Mais attendu que même si ces demandes sont fondées dans leurs principes, elles apparaissent exagérées dans leurs montants ;

Qu'il y'a lieu dès lors de lui accorder la somme de 3.000.000 pour toutes causes confondues ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 du code de procédure civile dispose « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Attendu qu'en l'espèce, Habibou Moussa a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement Contradictoirement à l'égard des parties, en matière Commerciale et en dernier ressort :

-reçoit l'action de Boukari Barmo Abdoul Aziz comme étant régulière en la forme ;

- la Déclare fondée et lui alloue la somme de 3.000.000 pour toutes causes confondues ;

- Condamne Habibou Moussa aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour d'état.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le président et la Greffière.

Le Président

La greffière